

D1.A : Approbation du PLU du Pays de La Petite Pierre

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et L.153-22 ;

Vu la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau en date du 17/03/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/05/2018 attribuant la compétence « schéma de cohérence territoriale » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre, notamment l'arrêté préfectoral du 20/10/2015 portant extension des compétences de la Communauté de communes en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre en date du 26/11/2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres pour l'élaboration du PLU du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre en date du 17/12/2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/10/2016 portant création de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 01/02/2017, décidant de poursuivre les deux procédures d'élaboration de PLU sur leurs périmètres initiaux et adaptant les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre et les communes membres pour l'élaboration des PLU ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable au sein des conseils municipaux des communes membres couvertes par le PLU du Pays de La Petite Pierre ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 06/07/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/01/2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres couvertes par le PLU du Pays de La Petite Pierre émettant un avis favorable à l'exception de la commune de Rosteig sur les dispositions du projet du PLU arrêté les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'élaboration du PLU du Pays de La Petite Pierre en date du 02/05/2019 au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 23/05/2019 prorogeant l'élaboration du PLU et les modalités de collaboration et de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12/06/2019 tirant le bilan de la concertation et réarrétant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre suite à la prise en compte de l'arrêté préfectoral en date du 02/05/2019 et des avis des communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres couvertes par le PLU du Pays de La Petite Pierre émettant un avis favorable sur les dispositions du projet du PLU arrêté les concernant ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'élaboration du PLUi du Pays de La Petite Pierre en date du 09/10/2019 titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 18/09/2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et à l'abrogation des cartes communales des communes de Erckartswiller, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Petersbach, Puberg, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et sur l'abrogation des cartes communales ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 16/12/2019 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique justifient les changements du projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre tels qu'exposés et présentés dans les tableaux joints en annexe ;

Considérant que les changements proposés visent notamment à prendre en compte la majeure partie des recommandations de la commission d'enquête et qu'ils permettent d'améliorer le projet de PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

*** d'APPROUVER** le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre conformément au dossier annexé à la présente délibération et à l'annexe jointe présentant les changements suite à l'enquête publique ;

*** de PRÉCISER** que :

- la présente délibération accompagnée du dossier réglementaire sera transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet en charge de l'arrondissement de Saverne ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre ;
 - Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - délégation régionale Alsace-Moselle ;

- la présente délibération
 - fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre durant un mois ;
 - fera l'objet d'une mention dans le journal « : « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
 - sera exécutoire
 - à compter de l'accomplissement des deux mesures de publicité ci-dessus ;
 - et dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme intercommunal ;
 - sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;

- le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre aux jours et heures habituels d'ouverture et à la préfecture ;

- le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Délibération 1.B : Abrogation de la carte communale d'Erckartswiller

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-6 et L.163-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5211-57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/02/2004 portant approbation de la carte communale d'Erckartswiller ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/04/2004 portant approbation de la carte communale d'Erckartswiller ;

Vu la délibération n°1A de ce jour d'approbation du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Erckartswiller en date du 14/01/2020 donnant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale par le Conseil Communautaire ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 18/09/2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et à l'abrogation des cartes communales des communes d'Erckartswiller, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Petersbach, Puberg, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et sur l'abrogation des cartes communales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* **d'ABROGER** la carte communale d'Erckartswiller ;

* **de SOLLICITER** l'abrogation de la carte communale d'Erckartswiller par le Préfet du Bas-Rhin ;

* **de PRECISER** que la présente délibération

- sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
 - Monsieur le Maire de la Commune d'Erckartswiller ;
- fera l'objet
 - d'un affichage au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Erckartswiller durant un mois ;
 - d'une mention dans le journal : « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
 - d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Délibération 1.C : Abrogation de la carte communale de Frohmuhl

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-6 et L.163-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5211-57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/05/2005 portant approbation de la carte communale de Frohmuhl ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/10/2005 portant approbation de la carte communale de Frohmuhl ;

Vu la délibération n°1A de ce jour d'approbation du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Frohmuhl en date du 18/12/2019 donnant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale par le Conseil Communautaire ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 18/09/2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et à l'abrogation des cartes communales des communes d'Erckartswiller, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Petersbach, Puberg, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et sur l'abrogation des cartes communales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* d'ABROGER la carte communale de Frohmuhl ;

* de SOLLICITER l'abrogation de la carte communale de Frohmuhl par le Préfet du Bas-Rhin ;

* de PRECISER que la présente délibération

- sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
 - Monsieur le Maire de la Commune de Frohmuhl ;
- fera l'objet
 - d'un affichage au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Frohmuhl durant un mois ;
 - d'une mention dans le journal : « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
 - d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Délibération 1.D : Abrogation de la carte communale de Hinsbourg

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-6 et L.163-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5211-57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/10/2005 portant approbation de la carte communale de Hinsbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/01/2006 portant approbation de la carte communale de Hinsbourg ;

Vu la délibération n°1A de ce jour d'approbation du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Hinsbourg en date du 17/12/2019 donnant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale par le Conseil Communautaire ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 18/09/2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et à l'abrogation des cartes communales des communes d'Erckartswiller, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Petersbach, Puberg, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et sur l'abrogation des cartes communales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* d'ABROGER la carte communale de Hinsbourg ;

* de SOLLICITER l'abrogation de la carte communale de Hinsbourg par le Préfet du Bas-Rhin ;

* de PRECISER que la présente délibération

- sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
 - Monsieur le Maire de la Commune de Hinsbourg ;
- fera l'objet
 - d'un affichage au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Hinsbourg durant un mois ;
 - d'une mention dans le journal : « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
 - d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Délibération 1.E : Abrogation de la carte communale de Lohr

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-6 et L.163-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5211-57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/09/2010 portant approbation de la carte communale de Lohr ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17/12/2010 portant approbation de la carte communale de Lohr ;

Vu la délibération n°1A de ce jour d'approbation du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lohr en date du 17/12/2019 donnant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale par le Conseil Communautaire ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 18/09/2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et à l'abrogation des cartes communales des communes d'Erckartswiller, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Petersbach, Puberg, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et sur l'abrogation des cartes communales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide

*** d'ABROGER** la carte communale de Lohr ;

*** de SOLLICITER** l'abrogation de la carte communale de Lohr par le Préfet du Bas-Rhin ;

*** de PRECISER** que la présente délibération

- sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
 - Monsieur le Maire de la Commune de Lohr ;
- fera l'objet
 - d'un affichage au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Lohr durant un mois ;
 - d'une mention dans le journal : « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
 - d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Délibération 1.F : Abrogation de la carte communale de Petersbach

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-6 et L.163-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5211-57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03/07/2019 portant approbation de la carte communale de Petersbach ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09/10/2019 portant approbation de la carte communale de Petersbach ;

Vu la délibération n°1A de ce jour d'approbation du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Petersbach en date du 03/01/2020 donnant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale par le Conseil Communautaire ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 18/09/2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et à l'abrogation des cartes communales des communes d'Erckartswiller, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Petersbach, Puberg, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et sur l'abrogation des cartes communales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* d'ABROGER la carte communale de Petersbach ;

* de SOLLICITER l'abrogation de la carte communale de Petersbach par le Préfet du Bas-Rhin ;

* de PRÉCISER que la présente délibération

- sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
 - Monsieur le Maire de la Commune de Petersbach ;
- fera l'objet
 - d'un affichage au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Petersbach durant un mois ;
 - d'une mention dans le journal : « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
 - d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Délibération 1.G : Abrogation de la carte communale de Puberg

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-6 et L.163-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5211-57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/01/2011 portant approbation de la carte communale de Puberg ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02/05/2011 portant approbation de la carte communale de Puberg ;

Vu la délibération n°1A de ce jour d'approbation du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Puberg en date du 20/12/2019 donnant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale par le Conseil Communautaire ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 18/09/2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et à l'abrogation des cartes communales des communes d'Erckartswiller, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Petersbach, Puberg, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et sur l'abrogation des cartes communales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* d'ABROGER la carte communale de Puberg ;

* de SOLLICITER l'abrogation de la carte communale de Puberg par le Préfet du Bas-Rhin ;

* de PRÉCISER que la présente délibération

- sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
 - Monsieur le Maire de la Commune de Puberg ;
- fera l'objet

- o d'un affichage au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Puberg durant un mois ;
- o d'une mention dans le journal : « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
- o d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Délibération 1.H : Abrogation de la carte communale de Rosteig

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-6 et L.163-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5211-57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/01/2004 portant approbation de la carte communale de Rosteig ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25/02/2004 portant approbation de la carte communale de Rosteig ;

Vu la délibération n°1A de ce jour d'approbation du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rosteig en date du 17/01/2020 donnant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale par le Conseil Communautaire ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 18/09/2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et à l'abrogation des cartes communales des communes d'Erckartwiller, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Petersbach, Puberg, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et sur l'abrogation des cartes communales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

*** d'ABROGER** la carte communale de Rosteig ;

*** de SOLLICITER** l'abrogation de la carte communale de Rosteig par le Préfet du Bas-Rhin ;

*** de PRECISER** que la présente délibération

- sera transmise à :
 - o Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
 - o Monsieur le Maire de la Commune de Rosteig ;
- fera l'objet
 - o d'un affichage au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Rosteig durant un mois ;
 - o d'une mention dans le journal : « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
 - o d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Délibération 1.I : Abrogation de la carte communale de Sparsbach

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-6 et L.163-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5211-57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/09/2006 portant approbation de la carte communale de Sparsbach ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31/01/2007 portant approbation de la carte communale de Sparsbach ;

Vu la délibération n°1A de ce jour d'approbation du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sparsbach en date du 27/01/2020 donnant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale par le Conseil Communautaire ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 18/09/2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et à l'abrogation des cartes communales des communes d'Erckartswiller, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Petersbach, Puberg, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et sur l'abrogation des cartes communales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* d'ABROGER la carte communale de Sparsbach ;

* de SOLLICITER l'abrogation de la carte communale de Sparsbach par le Préfet du Bas-Rhin ;

* de PRECISER que la présente délibération

- sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
 - Madame le Maire de la Commune de Sparsbach ;
- fera l'objet
 - d'un affichage au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Sparsbach durant un mois ;
 - d'une mention dans le journal : « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
 - d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

D1.J : Abrogation de la carte communale de Struth

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-6 et L.163-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5211-57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/03/2012 portant approbation de la carte communale de Struth ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/05/2012 portant approbation de la carte communale de Struth ;

Vu la délibération n°1A de ce jour d'approbation du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Struth en date du 17/12/2019 donnant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale par le Conseil Communautaire ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 18/09/2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et à l'abrogation des cartes communales des communes d'Erckartswiller, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Petersbach, Puberg, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et sur l'abrogation des cartes communales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* d'ABROGER la carte communale de Struth ;

* de SOLLICITER l'abrogation de la carte communale de Struth par le Préfet du Bas-Rhin ;

* de PRECISER que la présente délibération

- sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

- Monsieur le Maire de la Commune de Struth ;
- fera l'objet
 - d'un affichage au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Struth durant un mois ;
 - d'une mention dans le journal : « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
 - d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Délibération 1.K : Abrogation de la carte communale de Tieffenbach

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.163-6 et L.163-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5211-57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/01/2009 portant approbation de la carte communale de Tieffenbach ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/03/2009 portant approbation de la carte communale de Tieffenbach ;

Vu la délibération n°1A de ce jour d'approbation du PLUi du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tieffenbach en date du 13/12/2019 donnant un avis favorable à l'abrogation de la carte communale par le Conseil Communautaire ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 18/09/2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et à l'abrogation des cartes communales des communes d'Erckartwiller, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Petersbach, Puberg, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre et sur l'abrogation des cartes communales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

*** d'ABROGER** la carte communale de Tieffenbach ;

*** de SOLLICITER** l'abrogation de la carte communale de Tieffenbach par le Préfet du Bas-Rhin ;

*** de PRECISER** que la présente délibération

- sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
 - Monsieur le Maire de la Commune de Tieffenbach ;
- fera l'objet
 - d'un affichage au siège de la Communauté de communes et à la Mairie de Tieffenbach durant un mois ;
 - d'une mention dans le journal : « Les Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
 - d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

D2.A : Instauration et modification du droit de préemption urbain des communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre, notamment l'arrêté préfectoral du 20/10/2015 portant extension des compétences de la communauté de communes en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, ce qui emporte de droit la compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 17/12/2015 confirmant les droits de préemption urbains en vigueur dans les communes membres et définissant les modalités de délégation de leur exercice ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre approuvé le 06/02/2019 ;

Considérant l'utilité de mettre en place le droit de préemption urbain dans toutes les communes membres ;

Considérant la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain dans les communes où il est déjà en place pour l'ajuster au zonage du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;

Considérant l'utilité de disposer en outre du droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaine ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain pour les communes de Erckartswiller, Eschbourg, Frohmuhl, Hinsbourg, Lohr, Rosteig, Sparsbach, Struth, Tieffenbach, Petersbach, Puberg, Zittersheim sur la totalité des zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre approuvé, conformément aux plans joints à la présente ;

* **DE MODIFIER** le périmètre du droit de préemption urbain pour les communes de Reipertswiller, Lichtenberg, Schoenbourg, La Petite Pierre, Pfalzweyer, Wimmenau, Wingen-sur-Moder afin de le faire porter sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé, conformément aux plans joints à la présente ;

* **D'INSTAURER** le droit de préemption urbain sur les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

D2.B : Délégation du droit de préemption urbain aux communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et 300-1 ;

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de DÉLÉGUER l'exercice du droit de préemption, dans les conditions de droit commun, à chaque Commune mentionnée en délibération n°2A du 06/02/2020, sur son propre territoire, pour la réalisation des actions ou opérations d'intérêt communal répondants aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme et n'entrant pas dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

D2.C : Modalités de publicité et de diffusion des délibérations n°2A et 2.B du 06/02/2020

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R211-1 et suivants

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* **de PRÉCISER** que le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;

* **de PRÉCISER** qu'un registre des préemptions est ouvert au siège de la Communauté de communes ;

* **de PRÉCISER** que cette délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre durant un mois ;
- d'une mention dans les deux journaux suivants :
 - Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;

- o L'Est Agricole et Viticole ;

* de PRÉCISER que cette délibération, accompagnée des plans annexés, sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal de Grande Instance de Saverne,
- Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Grande Instance de Saverne.

* de PRÉCISER que cette délibération accompagnée des plans annexés, sera transmise à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

* de PRÉCISER que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

* de PRÉCISER que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre.

Délibération n°3 : Montant des attributions de compensation 2020 provisoires

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie les 27/09/18 et 19/06/19 et approuvés par délibérations concordantes par une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes de la Communauté de Communes,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide par 58 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mme L. CLEISS)

* d'ARRETER les montants des attributions de compensation 2020 provisoires suivants :

Commune	AC Fonctionnement	AC Investissement	AC totale
Bischholtz	- 6 821,53	- 12,74	- 6 834,27
Bosselshausen	- 1 199,87		- 1 199,87
Bouxwiller	961 285,04	- 1 188,85	960 096,19
Buswiller	- 2 004,15		- 2 004,15
Dossenheim-sur-Zinsel	447,22		447,22
Erckartswiller	- 36 690,02		- 36 690,02
Eschbourg	- 29 475,93	- 339,66	- 29 815,59
Frohmuhl	- 12 361,14		- 12 361,14
Hinsbourg	- 3 361,94	- 1 186,36	- 4 548,30
Ingwiller	472 996,04	- 82,96	472 913,08
Kirwiller	92 152,15	- 50,05	92 102,10
La Petite Pierre	23 964,76	- 77,24	23 887,52
Lichtenberg	- 15 276,38	- 1 875,56	- 17 151,94
Lohr	- 22 017,99	- 169,20	- 22 187,19
Menchoffen	- 44 719,96		- 44 719,96
Mulhausen	- 9 539,10		- 9 539,10
Neuwiller-lès-Saverne	9 443,01		9 443,01
Niedersoultzbach	- 6 567,87		- 6 567,87
Obermodern-Zutzendorf	- 22 134,09	- 32,75	- 22 166,84

Obersoultzbach	- 38 336,72		- 38 336,72
Petersbach	131 516,95	- 126,90	131 390,05
Pfalzweyer	- 9 920,75		- 9 920,75
Puberg	- 22 523,97		- 22 523,97
Reipertswiller	1 755,11	- 1 165,30	589,81
Ringendorf	7 960,17		7 960,17
Rosteig	- 34 948,58	- 3 158,48	- 38 107,06
Schalkendorf	- 7 816,84		- 7 816,84
Schillersdorf	- 71 354,44		- 71 354,44
Schoenbourg	- 14 424,78		- 14 424,78
Sparsbach	- 22 608,05		- 22 608,05
Struth	- 20 569,97	- 4 112,68	- 24 682,65
Tiefenbach	- 21 156,03	- 650,60	- 21 806,63
Uttwiller	- 1 357,97		- 1 357,97
Weinbourg	- 14 199,16		- 14 199,16
Weiterswiller	- 50 719,86		- 50 719,86
Wimmenau	- 51 679,81	- 2 391,35	- 54 071,16
Wingen-sur-Moder	37 434,10		37 434,10
Zittersheim	- 24 358,69	- 796,57	- 25 155,26

* de PREVOIR que la partie du montant des attributions de compensation 2020 provisoires figurant dans le tableau ci-dessous et correspondant à des dépenses d'investissement transférées, est imputée en section d'investissement à l'article 13246 :

* de CHARGER le Président de communiquer ces montants aux communes membres de la Communauté de Communes ;

* de PREVOIR un versement des AC par la Communauté de Communes aux communes bénéficiaires, par dixième, sur 10 mois entre février et novembre ;

* d'ACCEPTER, des communes devant verser une AC à la Communauté de Communes et qui le souhaitent, un versement de cet AC par dixième, sur 10 mois entre février et novembre ;

Délibération n°4 : Montant du produit 2020 de la Taxe GEMAPI

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts,

Vu le projet de prévisionnel de dépenses 2020 pour l'exercice de la compétence GEMAPI,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* d'ARRETER le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 110 000 € pour l'année 2020 ;

* de CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°5 : Adoption des Budgets Primitifs 2020

Les Budgets primitifs, qui sont soumis au Conseil se présentent pour l'exercice 2020 de la façon suivante :

		Fonctionnement	Investissement	Total
<u>Budget principal</u>				
	Dépenses	10 800 000,00	3 500 000,00	14 300 000,00
	Recettes	<u>10 800 000,00</u>	<u>3 500 000,00</u>	<u>14 300 000,00</u>
		0,00	0,00	0,00
<u>Budgets annexes</u>				
	Dépenses	530 000,00	6 200 000,00	6 730 000,00
Voirie	Recettes	<u>530 000,00</u>	<u>6 200 000,00</u>	<u>6 730 000,00</u>
		0,00	0,00	0,00
	Dépenses	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00
Service des O.M.	Recettes	<u>2 000 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>2 000 000,00</u>
		0,00	0,00	0,00
	Dépenses	100 000,00	70 000,00	170 000,00
PIA Bouxwiller	Recettes	<u>100 000,00</u>	<u>70 000,00</u>	<u>170 000,00</u>
		0,00	0,00	0,00
	Dépenses	100 000,00	65 000,00	165 000,00
PIA Ingwiller	Recettes	<u>100 000,00</u>	<u>65 000,00</u>	<u>165 000,00</u>
		0,00	0,00	0,00
	Dépenses	200 000,00	200 000,00	400 000,00
Institut pour Handicapés	Recettes	<u>200 000,00</u>	<u>200 000,00</u>	<u>400 000,00</u>
		0,00	0,00	0,00
	Dépenses	480 000,00	20 000,00	500 000,00
Office de Tourisme	Recettes	<u>480 000,00</u>	<u>20 000,00</u>	<u>500 000,00</u>
		0,00	0,00	0,00
	Dépenses	650 000,00	1 700 000,00	2 350 000,00
Château de Lichtenberg	Recettes	<u>650 000,00</u>	<u>1 700 000,00</u>	<u>2 350 000,00</u>
		0,00	0,00	0,00
	Dépenses	20 000,00	0,00	20 000,00
Boutique du Château	Recettes	<u>20 000,00</u>	<u>0,00</u>	<u>20 000,00</u>
		0,00	0,00	0,00
Soit en situation agrégée :				
		Fonctionnement	Investissement	Total
	Dépenses	14 880 000,00	11 755 000,00	26 635 000,00
	Recettes	<u>14 880 000,00</u>	<u>11 755 000,00</u>	<u>26 635 000,00</u>
		0,00	0,00	0,00

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'ADOPTER les Budgets Primitifs 2020 tels que présentés ci-dessus.

Délibération n°6 : Demandes d'Admissions en non valeur pour la REOM

VU les demandes adressées par le Comptable du Trésor,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide par 45 voix Pour et 15 voix Contre (Mme L. JOST-LIENHARD, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, MM. M. MEYER, D. ETTER, A. DANNER, R. SCHMITT, J.M. HOERTH, D. HOLZSCHERER, P. HERRMANN, Mme F. BOURJAT, M. R. KOENIG, Mme L. CLEISS, M. P. DHAINAUT, Mme C. DOERFLINGER) d'ACCEPTER les admissions en non valeur, demandées par le Comptable du Trésor, figurant dans le tableau ci-dessous et en annexe de la présente délibération.

Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Budget annexe OM			
2016 / 78102950033	Kathia SCHMITT	144,50 €	Rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraînant l'effacement de toutes les dettes non professionnelles
2017 / 819-1115		186,50 €	
2017 / 824-1126		186,50 €	
2017 / 819-6486	Au Café des Créateurs - EURL PETRY	155,00 €	Clôture de la procédure de liquidation pour insuffisance d'actif
2017 / 824-6495		143,00 €	
2018 / 831-6496		95,00 €	
2016 / 78106910033	S.A.R.L. MINIMAL SUN	102,50 €	Clôture de la procédure de liquidation pour insuffisance d'actif
2016 / 78106250033		7,96 €	
2016 / 78115810033	CREPIS KESMER	60,00 €	Clôture de la procédure de liquidation pour insuffisance d'actif
	Sous-Total	1 080,96 €	
Budget principal			
2016 / 711278390033	Au Café des Créateurs - EURL PETRY	155,00 €	Clôture de la procédure de liquidation pour insuffisance d'actif
	Sous-Total	155,00 €	
	TOTAL	1 235,96 €	

Délibération n°7 : Plan de financement prévisionnel des travaux d'adaptation et d'extension du bâtiment d'accueil périscolaire et d'aménagement de ses abords à Ingwiller et signature avec la Commune d'Ingwiller d'une convention de mise à disposition des locaux

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Hanau - La Petite Pierre précisant que dans le bloc de compétences optionnelles « Action sociale d'intérêt communautaire » figurent l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements et de services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire :

- sont d'intérêt communautaire les équipements et services agréés par la D.D.R.J.S.C.S. ;
- en sont exclues les cantines scolaires n'assurant un accueil que sur le temps de la restauration de midi ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

* d'ADOPTER le plan de financement prévisionnel des travaux d'adaptation et d'extension du bâtiment d'accueil périscolaire et d'aménagement de ses abords à Ingwiller suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		
Travaux	1 419 000,00	Communauté de Communes	50,25 %	926 820,00
Honoraires (20%)	283 800,00	Etat DETR	40,00 %	737 880,00
Divers et imprévus (10%)	141 900,00	Caisse d'Allocations Familiales	9,75 %	180 000,00
Total des dépenses	1 844 700,00	Total des recettes	100 %	1 844 700,00

* D'AUTORISER le Président

- à déposer une demande de subvention au titre de la DETR représentant 40% des travaux d'adaptation et d'extension du bâtiment d'accueil périscolaire et d'aménagement de ses abords à Ingwiller soit une demande d'une subvention de 737 880,00 euros ;
- à solliciter une aide de la Caisse d'Allocations familiales de 3 000 € / place supplémentaire, soit 180 000 € ;
- à solliciter d'autres subventions auprès du Conseil départemental et du Conseil régional grand Est ainsi que toutes autres aides qui pourraient être obtenues par ailleurs ;
- à signer tout document afférent à ce dossier.

* D'AUTORISER le Président à signer avec la Ville d'Ingwiller une convention de mise à disposition des locaux nécessaires à cette opération.

Délibération n°8 : Tarifs pour des activités « jeunesse »

Vu les propositions du Président,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'ADOPTER les tarifs mentionnés ci-dessous à compter du 1^{er} septembre 2020 :

	QF 1 à 600	QF 601 à 900	QF 901 à 1200	QF + de 1200
Enfance (3 à 11 ans)				
Vacances - Séjour de 5 jours (a)	360,00	385,00	410,00	430,00
Vacances - Séjour de 5 jours (a) sur le territoire CCHLPP	200,00	225,00	250,00	270,00
ALSH - 5 jours (b)	41,00	47,00	65,00	80,00
Sortie -extra	6,00	7,00	8,00	9,00
Mercredis - journée	9,00	10,00	13,00	16,00
Mercredis - ½ journée	6,00	7,00	9,00	11,00
Goûter	0,50 / jour			
Repas	Prix coûtant			
Jeunesse (12 ans et plus)				
Vacances - Séjour de 5 jours (a)	360,00	385,00	410,00	430,00
Vacances - Séjour de 5 jours (a) sur le territoire CCHLPP	200,00	225,00	250,00	270,00
ALSH - 5 jours (b)	41,00	47,00	65,00	80,00
ALSH - journée	9,00	10,00	13,00	16,00
Sortie cat 1 (type piscine)	1,50	2,50	3,50	4,00
Sortie cat 2 (type visite)	6,00	8,00	8,50	9,50
Sortie cat 3 (type accrobranches)	12,00	14,00	15,00	16,00

Sortie cat 4 (type sortie culturelle ou nuit en camping)	15,00	17,00	19,00	20,00
Sortie cat 5 (type journée water park, transport et repas)	20,00	23,00	25,00	27,00
Sortie cat 6 (type journée de ski avec forfait, bus et repas)	48,00	53,00	57,00	61,00
Goûter	1,00 / jour			
Repas	Prix coûtant			

- (a) Pour des séjours d'une durée inférieure à 5 jours, montant au prorata du nombre de jours
(b) Tarifs identiques à ceux des ALSH organisés en été par le délégataire dans le cadre de la DSP

Réduction (hors goûters et repas) de 5% par enfant supplémentaire d'une même fratrie.

Délibération n°9 : Réduction du coût d'inscription aux accueils périscolaires concédés et aux ALSH organisés en régie pour les enfants des agents communautaires

Vu la délibération n°8 du Conseil communautaire du 19/12/19.

Vu l'avis favorable du Bureau à la proposition du Président.

Vu l'avis favorable du Comité Technique lors de sa réunion du 20/01/20.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide par 58 voix Pour et 2 voix Contre (Mmes D. HAMM et L. MEHL) :

* d'**ACCORDER** une réduction de 15 % du coût d'inscription, hors frais de repas, aux accueils périscolaires concédés et aux ALSH organisés en régie pour les enfants des agents communautaires dont le quotient familial, calculé par la Caisse d'Allocations Familiales, est compris entre 1 et 600 ;

* de **MENTIONNER** cette réduction dans l'annexe IV (Tarifs des ALSH faisant l'objet de la D.S.P.) du rapport au Conseil communautaire, valant cahier des charges de la concession, dont le principe de renouvellement a été adopté par délibération n°8 du 19/12/19, qui est envoyé à l'ensemble des candidats admis à déposer une offre dans le cadre de la procédure de passation du contrat de concession.

Délibération n°10 : Signature avec Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux d'une convention d'occupation domaniale des mâts d'éclairage public de Bouxwiller et de ses communes associées pour l'installation de répéteurs de télérelève de compteurs d'eau

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu la proposition de la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux de l'exploitation, attributaire pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, du réseau d'eau potable de la Commune de Bouxwiller.

Vu l'avis favorable du Bureau.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide par 56 voix Pour et 4 voix Contre (Mmes L. MEHL, N. CARMAUX, M. C. REIMANN, Mme LL. MOREY) d'AUTORISER le Président à signer avec la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux une Convention d'occupation domaniale des mâts d'éclairage public de Bouxwiller et de ses communes associées pour l'installation de répéteurs de télérelève de compteurs d'eau ainsi que tout document y afférent.

Compte-rendu par le Président des attributions exercées par délégation du Conseil

Signature de marchés et d'avenants

Vu la délibération n°9C du Conseil communautaire du 9 janvier 2017 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président rend compte au Conseil, qui en prend acte, de la signature :

- le 13/12/19, d'un marché de travaux (lot n°3 - sanitaire) pour l'aménagement intérieur de la billetterie et de la cafétéria du Château de Lichtenberg avec l'entreprise HM Sanitaire Chauffage sise 8 rue de la Libération à 67340 Offwiller pour un montant HT de 3 781,00 € ;
- le 06/01/20, d'un marché de travaux de voirie dans diverses communes (rue de l'anneau à Bosselshausen, rue du stade et annexe Kugelberg à Dossenheim/Zinsel, rue Creuse à Obersultzbach et rue du stade et rue Boepping à Schillersdorf) avec l'entreprise ADAM TP sise rue de Neuwiller à 67330 Bouxwiller pour un montant HT de 131 129,90 € ;
- le 03/02/20, d'un marché de prestations d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la mise en place du marché global de performance énergétique de Hanautic avec EPURE Ingénierie sise 5 impasse de la Baronète à 57070 Metz pour un montant H.T. de 8 383,00 € ;
- le 07/01/20 de l'avenant n°1 au marché de travaux signé le 04/06/19 avec la Société C.C.M. SA, sise 2 Route de Domfessel à 67430 Voellerdingen pour le lot n°5 (étanchéité) dans le cadre de la mise en conformité de la Résidence du Hochberg à Wingen-sur-Moder.
Cet avenant d'un montant HT de 5 486,50 € pour un montant de marché initial HT de 4 953,35 €, soit un nouveau montant total HT de 10 439,85 € et une augmentation de 110,76 %, a pour objet la réalisation de travaux supplémentaires non prévus par le maître d'œuvre dont la nécessité est apparue en cours de chantier.
- le 29/01/20, de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre signé le 31/07/19 avec le Groupement SCHERER & BOETSCH / STRUCTUREST / SARL B.E.T. GILBERT JOST / RB ECONOMIE SARL / SARL EURO SOUND PROJECT / SARL INGENIERIE BOIS portant sur la réhabilitation et la mise aux normes de l'Espace Jacob Lazarus à Ingwiller pour sa reconversion en Maison des services et l'aménagement de ses abords.
Cet avenant a pour objet :
 - de regrouper les éléments de mission APS et APD sous la forme d'un seul élément de mission nommé APS-APD ;
 - de préciser que
 - l'APS présenté par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage le 13/12/19 vaut APS-APD ;
 - la validation APS du maître d'ouvrage datée du 17/01/20 vaut validation APS-APD ;
 - le délai d'exécution de l'élément de mission APS-APD modificatif est de 6 semaines ;
 - le tableau de répartition du forfait de rémunération par élément de mission de base est modifié comme suit :

Eléments de mission de maîtrise d'œuvre	% de la mission de base
Etudes APS-APD	15
Etudes APS-APD modificatif	20
Etudes de projet	23
Assistance à la passat ^o des contrats de travaux	7
Direct ^o de l'exécution des contrats de travaux	28
Assistance aux opérations de réception	7
 - la rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APS-APD modificatif et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Actions en justice

Vu la délibération n°9D du Conseil communautaire du 9 janvier 2017 donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat, pour intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, pour toutes affaires la concernant

Le Président rend compte au Conseil, qui en prend acte,

1. **de l'ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Strasbourg le 20/12/19** suite à la requête présentée par M. Jean-Jacques WINTER, agent contractuel de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre engagé sur un emploi d'ingénieur voirie du 22/05/18 au 21/05/19.

Par requête enregistrée le 29/06/19, M. Jean-Jacques WINTER

- demande au TA de Strasbourg de vérifier si la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre a calculé de manière exacte les rappels de traitement qui lui ont été notifiés par des bulletins de salaire négatifs en mai et juin 2019 pour sa période de congé de maladie du 06/03/19 au 21/05/19 ;
- soutient que son intuition lui fait dire que ce n'est pas normal.

Par ordonnance en date du 20/12/19, le Tribunal Administratif de Strasbourg a décidé de rejeter la requête de M. Jean-Jacques WINTER.

2. **de l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 27/12/19** dans le cadre de la procédure contentieuse engagée par Mme Sandrine WEHRUNG contre la Communauté de Communes du Pays de Hanau

Procédure contentieuse antérieure (Voir CR du Conseil communautaire du 25/01/18) :

Mme Sandrine Wehrung, ancien agent titulaire de la Communauté de Communes du Pays de Hanau (CCPH) radiée des effectifs pour cause de mutation externe le 01/01/16, a demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler l'arrêté par lequel le président de la CCPH a prononcé son changement d'affectation et lui a retiré 15 points de NBI, ainsi que la décision rejetant son recours gracieux contre cet arrêté, de condamner la CCPH à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation de ses préjudices de carrière et moral et d'enjoindre à la CCPH de la réintégrer dans ses fonctions antérieures et de reconstituer sa carrière, avec paiement rétroactif de la NBI.

Mme Sandrine Wehrung a par ailleurs demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler la décision du 7 mai 2015 par laquelle le président de la CCPH a rejeté son recours gracieux du 16/03/15 tendant à obtenir l'octroi de la protection fonctionnelle, de condamner cette collectivité à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation de ses préjudices de carrière, moral et financier, d'enjoindre à cette dernière de lui accorder la protection fonctionnelle et de la condamner à prendre en charge l'ensemble des frais de justice qu'elle a acquittés.

Par jugement n°1503815, 1503816 du 14/12/17, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision du 07/05/15 en tant qu'elle refusait à Mme Wehrung le bénéfice de la protection fonctionnelle, a mis à la charge de la CCPH le versement à Mme Wehrung de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

Procédure devant la Cour administrative d'appel de Nancy :

Par une requête, enregistrée le 21/02/18, Mme Sandrine Wehrung demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 14/12/17 en toutes ses dispositions sauf l'article 1^{er} ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 20 janvier 2015 par lequel le président de la CCPH a prononcé son changement d'affectation et lui a retiré 15 points de NBI, ensemble le rejet de son recours gracieux du 07/05/15;

3°) de condamner la CCPH à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation de ses préjudices de carrière et moral ;

4°) d'enjoindre à la CCPH de la réintégrer sur ses fonctions antérieures et de reconstituer sa carrière, avec paiement rétroactif de la NBI ;

5°) de confirmer l'annulation de la décision du 07/05/15 par laquelle le président de la CCPH a rejeté sa demande d'octroi de la protection fonctionnelle ;

6°) de condamner la CCPH à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation de ses préjudices de carrière, moral, de santé et financier ;

7°) d'enjoindre à la CCPH de lui accorder la protection fonctionnelle ;

8°) de condamner la CCPH à prendre en charge, au titre de la protection fonctionnelle, l'ensemble des frais de justice qu'elle a acquittés, arrêtés à la somme de 7 189,95 euros hors taxes à la date de la requête ;

9°) de mettre à la charge de la CCPH une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'avis de la commission administrative paritaire n'a pas été recueilli préalablement au prononcé de l'arrêté du 20/01/15 modifiant son affectation ;
- le comité technique paritaire aurait dû être saisi dès lors que l'arrêté litigieux est intervenu dans le cadre d'une réorganisation de service ;
- le tribunal a inversé la charge de la preuve en estimant qu'elle n'avait pas établi que la vacance de son nouveau poste n'avait pas été publiée ;
- le changement d'affectation en cause présente un caractère disciplinaire ;
- elle ne pouvait pas faire l'objet d'une sanction dès lors qu'elle a été victime de faits de harcèlement moral ;
- compte tenu de l'illégalité de la décision de changement d'affectation, elle a droit au versement de 15 000 euros en réparation du préjudice subi ainsi qu'au rétablissement de sa NBI du 15/07/14 au 01/01/16 ;
- le jugement attaqué n'est pas motivé et est entaché d'une omission à statuer concernant ses conclusions dirigées contre le refus de protection fonctionnelle et les conséquences qui en découlent ;
- c'est à bon droit que le tribunal a annulé la décision du 07/05/15 refusant de lui accorder la protection fonctionnelle comme étant entachée d'un défaut de motivation ;
- cette décision est entachée d'une erreur d'appréciation et d'une erreur de droit dès lors qu'elle a été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral à l'origine d'une dégradation de son état de santé ;
- l'illégalité de cette décision engage la responsabilité pour faute de la collectivité qui doit être condamnée à indemniser les préjudices de carrière, moral, de santé et financier qu'elle a subis ;
- il y a lieu de mettre à la charge de la collectivité les frais et honoraires de procédure qu'elle a exposés, qui s'élèvent à la somme de 7 189,95 euros hors taxe.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18/07/18, la communauté de communes de Hanau- La Petite Pierre conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme Sandrine Wehrung en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme Sandrine Wehrung ne sont pas fondés.

Par arrêt en date du 27/12/19, la Cour administrative d'appel de Nancy a décidé que la requête de Mme Sandrine Wehrung et que les conclusions de la CCHLPP présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Mme Sandrine Wehrung dispose d'un délai de 2 mois, soit jusqu'au 27/02/20, pour se pourvoir en cassation à l'encontre de cet arrêt.

Le secrétaire de séance,



Le Président,

